



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

30 avril 2015

AVIS II/24/2015

relatif au règlement d'application de la législation sur la réforme de la formation professionnelle :

- Projet règlement grand-ducal portant sur 1. l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ; 2. La composition et les missions de l'office des stages.

..... AVIS

Par courrier du 3 mars 2015, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Le présent projet a pour objet de régler la composition et la mission de l'office des stages ainsi que l'organisation des stages dans le cadre des formations menant à un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ou à un diplôme de technicien (DT).

De manière générale, notre chambre professionnelle tient à souligner que tout élève, avant de pouvoir entamer un stage tel que prévu par le projet de loi, doit être déclaré apte à l'exercice de la profession ou du métier concerné par un médecin du travail. Elle est convaincue que cette démarche préalable peut éviter de mauvaises orientations scolaires et professionnelles et bien de déceptions personnelles. La CSL sollicite dès lors les ministères compétents de mettre à disposition les moyens et ressources nécessaires.

Commentaire des articles

Ad article 2

Alors que l'ancien règlement grand-ducal précisait que pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le membre du Gouvernement ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, nomme un délégué assumant la fonction de représentant patronal au sein de l'office des stages, le présent texte se borne à stipuler que l'office des stages comprend un délégué à désigner « par chacune des chambres professionnelles concernées ». Pour des raisons de lisibilité, la CSL demande que l'ancienne disposition soit reprise dans le projet sous avis.

Ad article 5

Le premier paragraphe de cet article dispose que c'est l'élève stagiaire qui doit rechercher un poste de stage par ses propres moyens et qu'il ne peut recourir au soutien de l'office des stages qu'à condition de démontrer qu'il a entrepris les démarches nécessaires sans aboutir. Notre chambre professionnelle conçoit que l'élève doive faire preuve d'initiative et d'autonomie dans la recherche d'un poste de stage. Elle demande toutefois la mise en place de conditions favorables à cette recherche et la création au niveau national d'un registre d'offres de postes d'apprentissage. A déterminer quelle administration pourrait se charger de compiler et de tenir à jour cette liste.

Le projet prévoit ensuite qu'en cas de pénurie de postes de stage dans les organismes de formation, l'Etat peut offrir des places de stage dans le secteur public mais sans indemnisation aucune. Notre chambre insiste sur l'importance d'un traitement équitable des élèves stagiaires et demande que le paiement d'une indemnité soit garanti quel que soit le lieu de stage. Elle insiste dans ce contexte sur la nécessité de préciser que les élèves-stagiaires effectuant leur stage dans un organisme de formation à l'étranger ont droit aux mêmes indemnités de stage que ceux faisant leur stage au Grand-Duché.

A titre subsidiaire, elle trouverait inadmissible que les institutions publiques touchent l'aide particulière, telle que définie à l'article 8 du présent projet, si elles n'indemnisent pas l'élève stagiaire en contrepartie.

De manière générale, elle estime que l'Etat et les entreprises du secteur public doivent assumer leur responsabilité et offrir des postes de stage aux mêmes conditions que les sociétés privées.

Au cas où aucune place de stage ne peut être offerte, l'élève stagiaire peut être dispensé du module de stage par le directeur à la formation professionnelle. Notre chambre professionnelle n'est pas en faveur d'une telle solution de facilité qui risque de conduire à des abus et qui ne contribue certainement pas à réaliser l'objectif premier de la réforme, à savoir l'amélioration de la qualité en formation professionnelle. A titre subsidiaire, notre chambre professionnelle fait remarquer que la disposition selon laquelle la dispense

du stage est décidée en accord avec les chambres professionnelles doit être reprise dans le texte du projet, et non seulement dans le commentaire des articles.

Ad article 6

Cet article interdit à l'organisme de formation de faire travailler l'élève stagiaire sur des machines, appareils ou dispositifs qui ne sont pas en rapport avec les apprentissages énumérés dans la convention de stage. Il nous semble judicieux de rajouter que l'organisme de formation doit s'engager à toujours faire travailler le stagiaire sous surveillance du tuteur ou d'un autre professionnel adulte. La CSL est d'avis qu'il convient de prémunir les élèves stagiaires contre des abus en encadrant le déroulement du stage de manière appropriée.

Il nous paraît par ailleurs logique d'insérer à la fin de cet article les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 relatifs à la convention de stage (conclusion, suspension et interruption de la convention de stage).

Ad article 7

L'indemnité de stage telle que prévue à l'article sous rubrique s'élève à 25% du salaire social minimum avant la réussite du bilan intermédiaire et, le cas échéant, du projet intégré intermédiaire (PII). La réussite du bilan intermédiaire et, le cas échéant, du PII, donne droit à une indemnité de 40% du SSM.

Le projet de règlement grand-ducal soumet le paiement d'une indemnité à une durée minimale de stage. Ainsi, un stage doit durer au moins six semaines pour donner lieu à une indemnisation de la part de l'organisme de formation. Vu que la durée minimale de toute période de stage est de 4 semaines, notre chambre craint que les périodes de stage ne soient fixées systématiquement de manière à contourner l'obligation de payer d'une indemnité et que le travail fourni par l'élève stagiaire ne soit reconnu à sa juste valeur.

A titre subsidiaire, il conviendrait de clarifier:

- si l'on entend par « un stage qui dure 6 semaines au moins » une période de 6 semaines consécutives ou s'il est possible de cumuler plusieurs périodes de stage, par exemple deux périodes de 4 semaines auprès d'un même organisme de formation, sachant qu'une convention de stage peut regrouper plusieurs périodes de stage sur une année scolaire et
- si l'élève stagiaire a droit à une indemnité au cas où la prolongation d'un stage porte sa durée à plus de 6 semaines?

La CSL est d'avis qu'une indemnisation s'impose dès la durée minimale d'une période de stage, à savoir 4 semaines. Elle rappelle dans ce contexte, que la Chambre de Commerce s'est également prononcée « favorable à une indemnisation systématique des stages en entreprises, estimant que chaque effort mérite compensation » (cf. actualité du 04.07.2013 relative à une conférence de presse portant entre autres sur la réforme de la formation professionnelle initiale).

La Chambre des salariés exige de surcroît que l'élève-stagiaire soit affilié au régime d'assurance pension durant toute la période de stage et que cette dernière soit assimilée à une période de travail effectif. Elle est en effet d'avis que les périodes de stage doivent être prises en compte pour les contributions à la retraite et, le cas échéant, le calcul de l'indemnité de chômage.

Cet article soulève un certain nombre de questions d'ordre pratique, pour lesquelles notre chambre professionnelle propose de légiférer par analogie aux dispositions réglementaires en vigueur pour les formations professionnelles qui se déroulent sous contrat d'apprentissage. Ainsi il y a lieu de préciser dans le projet que l'indemnité de stage est due en cas d'incapacité de travail, mais non en cas d'absence injustifiée de l'élève-stagiaire. Dans le même ordre d'idées, le paiement de l'indemnité devrait être assuré pour la période où l'élève s'absente pour présenter son rapport de stage à l'école. Il s'impose également, à nos yeux, d'arrêter que l'organisme de formation doit verser l'indemnité de stage au plus tard à la fin du stage de formation.

Ad article 8

Nous sommes d'avis qu'il serait judicieux de fixer une procédure relative à l'indemnisation des entreprises déterminant notamment les conditions d'octroi de l'indemnité, les modalités de versement de l'indemnité, etc.

Ad article 9

La CSL propose de reformuler le paragraphe 2 de cet article qui peut être interprété comme étant en contradiction avec le dernier alinéa de l'article 11 (3) qui traite de l'interruption ou de la suspension du stage « pour des raisons valables ». La mention « au cas où le nombre d'heures de présence prescrites n'est pas atteint », c'est-à-dire 40 heures par semaine, peut en effet donner lieu à confusion, car elle suggère une interruption ou suspension du stage alors que les auteurs du texte semblent faire référence à une situation où la durée hebdomadaire ne peut être réalisée pour des raisons d'organisation de l'entreprise ou d'autres facteurs connus dès le départ. Comme les modalités de prolongation du stage sont différentes dans les deux cas (suspension/interruption ou non-atteinte de la durée pour des raisons d'organisation ou équivalentes), il convient de revoir le libellé en conséquence.

Ad article 11

Notre chambre professionnelle réitère sa demande - demande qu'elle avait déjà formulée dans son avis du 20 mai 2009 - qu'à l'instar des autres parties signataires de la convention, l'élève stagiaire ou son représentant légal ait également le droit de dénoncer la convention de stage.

Le paragraphe 4 de cet article stipule que si l'élève n'a pas effectué une ou plusieurs périodes de stage aux dates prescrites par l'école, il doit les compléter en dehors de ses cours normaux. Nous invitons les auteurs du texte à rajouter une disposition énonçant qu'il convient de respecter la loi sur la protection des jeunes travailleurs et que l'élève stagiaire doit bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours. Nous renvoyons également à notre *avis du 25 février 2015 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*, dans lequel nous avons réclamé « que la disposition selon laquelle un élève stagiaire doit pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours soit maintenue dans la loi ».

Par ailleurs il importe à la CSL de préciser qu'aucune convention de stage ne peut être conclue :

1. pour remplacer un salarié en cas d'absence pour quel que motif que ce soit ;
2. pour remplacer un salarié licencié, voire suspendu ;
3. pour occuper un emploi saisonnier ;
4. pour subvenir à des besoins temporaires de main d'œuvre de l'entreprise.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL donne son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 30 avril 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.